

ART. 4. — A valoir pour attributions de primes aux plantations sélectionnées jusqu'à épuisement du crédit 222.604 francs.

*

* *

ART. 5. — Le montant des crédits disponibles, au 1^{er} janvier 1953, de la Section VI (Tapioca) du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale soit 646.839 francs CFA, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho sous la rubrique suivante :

Article Unique. — Ateliers de préparation de tapioca :

1^o — Anfoin 200.000 francs

2^o — Vogon 446.839 francs

*

* *

ART. 6. — Le montant des crédits disponibles, au 1^{er} janvier 1953, de la Section IX (Cocotiers) du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale, soit 706.659 frs CFA sera versé au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance qui tiendra ladite somme à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture pour intensification de la lutte contre les oryctès.

*

* *

ART. 7. — Toutes les opérations ci-dessus définies sont à exécuter dans le courant de l'année 1953. Elles seront financièrement closes le 31 décembre 1953.

ART. 8. — Toute dépense, avant d'être définitivement imputée au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale sera soumise au contrôle du Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan.

A cette fin, les Services du Chef-lieu, avant de transmettre leurs pièces de dépenses au Service des Finances pour ordonnancement; les soumettront au visa du Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan. En ce qui concerne les dépenses effectuées dans les Cercles, le Chef du Service des Finances, transmettra pour visa, préalablement à toute opération d'apurement, au Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, les pièces reçues du Trésor et provenant des Agences Spéciales.

ART. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Economiques et du plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1953.

L. PECHOUX.

Garage central

ARRETE N° 27-53/TP. du 19 janvier 1953 plaçant le Garage central sous l'autorité du Secrétaire Général du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 25 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Garage Central est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Territoire du Togo.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1953.

L. PECHOUX.

Presse

ARRETE N° 32-53/A.P. du 20 janvier 1953 interdisant sur le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France la circulation et la mise en vente d'ouvrages édités par l'Association interdite intitulée « Fédération Syndicale Mondiale »

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les instructions ministérielles en date du 7 janvier 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo, tous ouvrages, publications ou brochures édités par l'Association interdite intitulée « Fédération Syndicale Mondiale ».

ART. 2. — Il sera procédé éventuellement à la saisie administrative des exemplaires ou reproductions des ouvrages interdits à l'article 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1953

L. PECHOUX,

Arachides

ARRETE N° 34-53/AE. du 20 janvier 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 549-52/AE/Plan du 9 juillet 1952 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1951-1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953 est fixée au 20 janvier 1953.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., dans les bureaux des Communes-Mixtes et dans les bureaux des Circonscriptions administratives.

Lomé, le 20 janvier 1953.

L. PECHOUX.

Concours

DECISION N° 91-D/CP. du 22 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 9 aides-météorologistes adjoints stagiaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 portant organisation des cadres de fonctionnaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 portant organisation du cadre local des aides-météorologistes et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 590-52/P. du 24 juillet 1952 complétant l'arrêté 299/P. du 7 juin 1945;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf aides-météorologistes adjoints stagiaires du cadre local du Togo aura lieu les 27 et 28 mars 1953 dans les centres de Lomé et de Sokodé.

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

Le 27 mars 1953.

1^{re} Epreuve : Composition d'Orthographe de 8 h. à 8 h. 30 — coefficient 1

2^e Epreuve : Composition française de 9 h. à 11 heures — coefficient 2

3^e Epreuve : Composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique, système métrique ou géométrie) de 15 h. à 17 heures — coefficient. 2

Le 28 mars 1953.

4^e Epreuve : Interrogation écrite sur la Géographie de l'Ouest africain et de l'Afrique française du Nord de 8 h. à 10 heures — coefficient 2

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2^e année de l'Ecole Primaire Supérieure.

Les demandes accompagnées des dossiers réglementaires devront parvenir à Monsieur le Commissaire de la République — Bureau du Personnel avant le 7 mars 1953, terme de rigueur.

ART. 4. — Les candidats pourvus du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure et les agents auxiliaires ou journaliers du Service Météorologique comptant au moins trois années de pratique auront une bonification de 1/5 des points obtenus.

Les élèves météorologistes en stage au 31 décembre 1952 bénéficieront d'une bonification de 1/4 des points obtenus sous réserve de remplir les conditions fixées par l'arrêté n° 590-52/P. du 24 juillet 1952.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1953.

L. PECHOUX.